



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement de la redevance Restauration Scolaire

Entre Madame, Monsieur..... agissant
en qualité de responsable légal du ou des enfants (s) :

.....
.....

Demeurant :
.....

Et la Commune de CHOUZÉ-sur-LOIRE, représentée par son Maire, Gilles THIBAUT, agissant en vertu de la délibération n°2020-06-042 portant mise en place du prélèvement automatique pour le règlement des factures du restaurant scolaire.

Il est mis en place le présent contrat relatif au prélèvement automatique de la restauration scolaire municipale sous les conditions ci-après :

Article 1. Dispositions générales

Les redevables du restaurant scolaire peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de Chinon
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au Centre d'encaissement dont l'adresse figure sur le talon
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Chinon :
Banque de France de FR30 3000 1008 39C3 7900 0000 017
- **par prélèvement** pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion (=mandat de prélèvement SEPA).
- **par carte bancaire** (TIPI paiement par Internet).

Adhésion : Pour l'année scolaire **2023/2024**, vous devez retourner votre demande avant le **31 août 2023**.

Article 2. Montant du prélèvement - Avis d'échéance

Pour le prélèvement automatique à l'échéance, le montant prélevé correspondra à celui de chaque facture. Vous recevrez un avis des sommes à payer (ASAP) avant le prélèvement. Il sera effectué aux environs du 5 du mois M+2 sur votre compte bancaire ou postal correspondant au mandat SEPA joint au contrat, à la date indiquée sur l'ASAP. (Exemple : la facture de septembre sera prélevée le 5 novembre).

Article 3. Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, ne devra pas signer de nouveau mandat de prélèvement : le mandat existant reste valide, mais doit en informer le secrétariat de la Commune de Chouzé-sur-Loire dans un délai de 30 jours avant la date de la prochaine échéance.

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, la commune prendra en charge ces modifications et pourra transmettre dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées.

Article 4. Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de Chouzé-sur-Loire.

Article 5. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

Article 6. Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

L'échéance impayée est à régulariser auprès de la Trésorerie de Chinon.

Article 7. Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune de Chouzé-sur-Loire par lettre simple avant le 31 juillet de chaque année.

Article 8. Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant la facturation est à adresser au secrétariat de la commune de Chouzé-sur-Loire.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Chouzé-sur-Loire ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L 1617-5 1° du code général des collectivités territoriales.

**Le Maire,
automatique,
Gilles THIBAUT**

Bon pour accord de prélèvement

Le redevable (date, signature)

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat :

Type de contrat :

IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la commune de Chouzé-sur-Loire à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la commune de Chouzé-sur-Loire.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

FR 26 CAN 856F9D

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER
Nom, prénom :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Pays :

DESIGNATION DU CREANCIER
Nom : Commune de Chouzé-sur-Loire
Adresse : Place des Déportés
Code postal : 37140
Ville : CHOUZE-SUR-LOIRE
Pays : FRANCE

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)	IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)

Type de paiement : Paiement récurrent/répétitif <input checked="" type="checkbox"/> Paiement ponctuel <input type="checkbox"/>
--

Signé à :

Le (JJ/MM/AAAA) :

Signature :

--

DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME ET LE CAS ECHEANT) :
Nom du tiers débiteur :

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Rappel :

En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par la commune de Chouzé-sur-Loire. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec la commune de Chouzé-sur-Loire.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.